

Procès-Verbal de la séance

du Conseil Municipal du 13 décembre 2022



VILLE D'EMBRUN

(Application de l'article L 2121.25 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Affiché en Mairie le

10 JAN. 2023

Le Maire

Chantal EYMEOUD



Présents : Madame Chantal EYMEOUD, Messieurs Marc AUDIER, Christian PARPILLON, Madame Zoïa DEPEILLE, Messieurs Franck BERNARD-BRUNEL, Christian COULOUMY, Madame Ouria BLANCHET, Messieurs, Jean-Claude DOU, Bernard FANTI, Christian GUENEAU, Denis GRAS, Patrice RENOUF, Pierrick ROMAN, Mesdames Nathalie BERNARD, Barbara GASQUET, Wiebke SILVE, Valérie BARTHELON, Annick BOUSSIÈRE Messieurs Robert PELLISSIER, Olivier LEFRANCOIS, Mesdames Marie-Claude RYCKEBUSCH-LOZZA, Emilie SCRIBOT.

Représentés :

Madame Jehanne MARROU donne pouvoir à Monsieur Marc AUDIER,
Madame Audrey CEARD donne pouvoir à Madame Zoïa DEPEILLE,
Monsieur Alexandre DIDIER donne pouvoir à Monsieur Denis GRAS,
Madame Claire SARDY donne pouvoir à Madame Chantal EYMEOUD,
Monsieur Jean-Paul THIBAUT donne pouvoir à Monsieur Olivier LEFRANCOIS,
Monsieur Jean-Louis RIFFAUD donne pouvoir à Monsieur Robert PELLISSIER.

Absent non excusé :

Monsieur Vincent ESMIEU.

Désignation du secrétaire de séance : **Madame le Maire** propose de désigner Mme Ouria BLANCHET

Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 8 novembre 2022 (envoyé par Email le 17 novembre 2022) : Madame le Maire, suite à la demande de Monsieur Olivier LEFRANCOIS, propose d'ajouter son mail au procès-verbal : « *Je souhaiterai que dans les questions diverses soit notifié mon intervention concernant les espèces ESOD tout comme la réponse de Mr Couloumy qui m'a été faite. J'ai également exprimé ma déception à propos du comité environnement et du conseil municipal d'avoir refusé de voter une motion auprès de la préfecture pour sortir le renard roux des espèces ESOD à l'échelle de la commune voir du département. J'ai aussi exprimé mon incompréhension du fait qu'aucun chasseurs sur le territoire communal n'est aujourd'hui piégeur et que par conséquent il aurait été plus facile politiquement de prendre une telle motion qui aurait eu du sens. Merci donc de procéder à la modification du PV.* » Le reste du procès-verbal est approuvé sans autre modification.

- **Présentation du rapport d'activités de la Régie Bois Energie d'Embrun** : Madame le Maire, avec l'aide d'un diaporama, présente le rapport d'activités de la Régie pour la période 2021- 2022 et remercie la Directrice et le personnel de la Régie pour leur travail et les bons résultats de la Régie.
- **L'ordre du jour est ensuite abordé** :

Rapport n° 2022- 168 R : Désignation d'un Conseiller Municipal correspondant Incendie et Secours

La délibération est adoptée à l'unanimité de la façon suivante :

« Madame le Maire indique qu'en vertu du décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, les communes doivent avoir un élu correspondant Incendie et Secours en complément du Plan Communal de Sauvegarde qu'elles doivent mettre en place.

Madame le Maire propose de désigner Monsieur Marc AUDIER, 1^{er} Adjoint comme correspondant Incendie et Secours.

Madame le Maire entendue
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **DESIGNE** Monsieur Marc AUDIER, 1^{er} Adjoint au Maire, en qualité de correspondant Incendie et Secours. »

Rapport n° 2022-169 R – Tarifs 2023 du camping municipal de la Clapière.

La délibération est adoptée à l'unanimité de la façon suivante :

« Suite aux différentes évolutions du camping municipal de la Clapière, des nouvelles grilles tarifaires ont été élaborées afin de les adapter au marché de l'offre touristique du territoire.

Ces tarifs ont été validés par le conseil d'exploitation réuni le 3 novembre 2022.

Madame le Maire entendue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité décide :

- **D'APPROUVER** les grilles tarifaires 2023 du camping municipal La Clapière. »

Rapport n° 2022- 170 R : Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 du Budget Annexe du camping municipal.

La délibération est adoptée à l'unanimité de la façon suivante :

« Madame le Maire indique que dans l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, il est précisé que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Madame le Maire rappelle que la Commune est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget en précisant le montant et l'affectation des crédits.

Madame le Maire explique que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, à savoir :

<i>Chapitre/ opérations</i>	<i>Comptes</i>	<i>Libellé opérations</i>	<i>Budget 2022+DM</i>	<i>Crédit pouvant être ouvert par l'Assemblée délibérante (max 25%)</i>
20092	2315	Travaux en cours	30 000	7 500
	2188	Autres	140 600	35 000
		Opération 20092		42 500

Madame le Maire entendue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu l'examen par la Commission finances du 7 décembre 2022

- **AUTORISE** d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 du BA du Camping
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront repris au budget 2023 lors de son adoption. »

Rapport n° 2022-171 R : Autorisation d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 de la Commune.

La délibération est adoptée à l'unanimité de la façon suivante :

« Madame le Maire indique que dans l'article L 1612-1 du code général des collectivités territoriales, il est précisé que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section d'investissement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Madame le Maire rappelle que la Commune est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget en précisant le montant et l'affectation des crédits.

Madame le Maire précise que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme (AP) votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Madame le Maire explique que jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette, à savoir :

<i>Chapitre/ opérations</i>	<i>Comptes</i>	<i>Libellé opérations</i>	<i>Budget 2022+DM</i>	<i>Crédit pouvant être ouvert par l'Assemblée délibérante (max 25%)</i>
093	2138	Acquisitions foncières	131 800	32 000
0100	2318	Forêt communale	45 000	10 000
0101	20422	Opération façade	100 000	25 000
0127	2051	Matériel administratif	10 000	2 500
	2183		30 000	7 500
	2184		10 000	2 500
		Opération 0127		12 500
0129	2188	Affaire scolaire	21 900	5 400
	2313		60 000	15 000
	2315		18 000	4 500
		Opération 0129		24 900
0132	2152	Voirie communale	60 000	15 000
	2315		616 600	150 000
		Opération 0132		165 000
0133	2188	Bâtiments communaux	24 000	6 000
	2313		174 000	43 000
	2315		552 000	130 000
		Opération 0133		179 000
0134	2313	Pôle culturel	1 000 000	250 000
0135	2315	La Bellotte	800 000	200 000
0147	2313	Plan d'Eau	165 000	40 000
	2318		60 000	15 000
		Opération 0147		55 000
0157	2188	Ecole de Musique	8 000	2 000
0162	2313	Aménagements sportifs	228 000	57 000
	2315		59 500	14 000
		Opération 0162		71 000
0205	2313	Cathédrale	915 000	225 000
0207	21571	Service technique	150 000	37 000
	21578		200 000	50 000
		Opération 0207		87 000
0210	2315	Espace rural	73 000	18 000
0239	2315	Patrimoine culturel	86 000	20 000
0261	202	PLU	50 000	12 500
0288	2031	Les Capucins	60 000	15 000

Madame le Maire entendue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu l'examen par la Commission finances du 7 décembre 2022

- **AUTORISE** d'engager, liquider, mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2023 de la Commune.
- **PRECISE** que les crédits correspondants seront repris au budget 2023 lors de son adoption.

Rapport n° 2022-172 R- Tarifs 2023 appliqués par la commune dans les domaines de : la culture, la régie des salles, l'Etat-civil , le service technique, les droits de place, le sport.

Monsieur Olivier LEFRANCOIS demande pourquoi de telles hausses des tarifs alors que les salaires stagnent et que les temps sont durs pour beaucoup de monde.

Madame le Maire répond que la commune continue à aider ses habitants et qu'elle apporte toujours un soutien important aux associations en accordant la gratuité pour beaucoup de choses comme le prêt des salles, les parkings. Le fait de faire payer les photocopies au-delà de la 250ème est une façon de responsabiliser les associations sur les économies à faire. Il est bien évident que l'on s'adaptera aux demandes particulières.

Monsieur Olivier LEFRANCOIS remarque que son salaire n'a pas été augmenté de 10% et, selon lui, le service public doit être là pour aider.

Madame le Maire répond que les hausses de tarifs concernent essentiellement la location de salles à des organismes privés qui les utilisent en faisant payer leurs activités. Il est normal qu'ils paient une location car les charges de la commune ont augmenté considérablement. Ceci explique également la hausse des droits de place qui concerne des activités privées.

Madame Marie-Claude RYCKEBUSCH-LOZZA constate une hausse des tarifs du camping de 6 %, une hausse de 10 % pour la location des salles et cela l'intrigue.

Madame le Maire répète que cela ne touche pas les associations embrunaises et cela concerne essentiellement des organismes extérieurs.

La délibération est adoptée par 27 voix « pour » et 1 « abstention » de la façon suivante :

« Madame le Maire propose de voter les tarifs de l'année 2022 pour :

- La Culture
- La régie des salles
- L'Etat civil
- Le service technique
- Les droits de place
- Le sport

Une présentation de l'ensemble des tarifs est regroupée dans les tableaux joints à la délibération.

Madame le Maire entendue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par 27 voix « pour » et 1 « abstention »

Vu l'avis de la commission des finances en date du 7 décembre 2022

- ✓ **APPROUVE** les tarifs 2023 présentés en annexe à la présente délibération. »

Rapport n° 2022- 173 R - Subvention 2022 au Centre Communal d'Action Sociale

La délibération est adoptée à l'unanimité de la façon suivante :

« Madame le Maire informe le conseil que chaque année le CCAS a besoin d'une avance en attendant le vote du budget de la ville ;

Madame le Maire propose d'attribuer une somme de 320 000 € qui sera versée en deux fois.

Madame le Maire entendue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu l'examen par la Commission finances du 7 décembre 2022

- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au versement d'une subvention de 320 000 € au Centre Communal d'Action Sociale dont il sera tenu compte dans l'attribution des subventions 2023.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention à intervenir avec le centre communal d'action sociale. »

Rapport n° 2022- 174 R : Personnel Communal – Cadeaux départ à la retraite.

La délibération est adoptée à l'unanimité de la façon suivante :

« Madame le Maire expose que six agents de la Commune feront valoir leurs droits à retraite pendant l'année 2023. Elle propose de remettre à ces agents un présent d'une valeur de 200 euros.

L'assemblée est invitée à se prononcer

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Accepte la proposition présentée
- Autorise le maire à engager la dépense
- Précise que les crédits seront inscrits au budget 2023. »

Rapport n° 2022- 175 R : Personnel Communal – Création d'un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences.

La délibération est adoptée à l'unanimité de la façon suivante :

Madame le Maire informe que depuis janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelles des personnes éloignées de l'emploi.

La mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service

public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Ce dispositif, qui concerne, notamment, les collectivités territoriales et leurs établissements, prévoit l'attribution d'une aide de l'Etat.

Notre commune décide donc d'y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.

Dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences, un demandeur d'emploi éligible au contrat PEC pourrait être recruté au sein de la commune, pour exercer les fonctions d'assistante chargée de communication et d'animation, à raison de 20 heures par semaine.

Ce contrat serait conclu pour une période de 6 mois renouvelable, à compter du 1^{er} janvier 2023.

La personne est recrutée dans le cadre d'un contrat de travail de droit privé. Ce contrat bénéficie des exonérations de charges appliquées aux contrats d'accompagnement dans l'emploi dans la limite de la valeur du SMIC.

L'assemblée est invitée à se prononcer

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d'insertion (CUI),

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 05 novembre 2009 relative à l'entrée en vigueur du contrat unique d'insertion,

Vu la circulaire N° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Considérant que le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi,

➤ APPROUVE la création d'un emploi dans le cadre du parcours emploi compétences dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Assistante chargée de communication et d'animation (fiche de poste annexée)
- Durée des contrats : 6 mois, renouvelable expressément, dans la limite de 24 mois, après renouvellement de la convention
- Durée hebdomadaire de travail : 20 heures
- Rémunération : SMIC + 11.20%

➤ AUTORISE Madame le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires pour ce recrutement, dont la signature de la convention avec le prescripteur et la personne qui sera recrutée, ainsi que le contrat de travail à durée déterminée

- DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal en conséquence

- DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget 2023. »

Rapport n° 2022- 176 R : Personnel Communal – Renouvellement d’un poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences.

La délibération est adoptée à l’unanimité de la façon suivante :

« Madame le Maire rappelle la délibération n° 2021.189R du 09 décembre 2021 relative à la création d’un emploi CUI-PEC « Parcours Emploi Compétence », à compter du 1^{er} janvier 2022, pour une durée d’un an.

Elle informe le conseil municipal de la possibilité de renouveler ce contrat pour une durée de 6 mois, renouvelable.

L’assemblée est invitée à se prononcer.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l’unanimité

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d’insertion,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 instituant un contrat unique d’insertion (CUI),

Vu la circulaire DGEFP n° 2009-42 du 05 novembre 2009 relative à l’entrée en vigueur du contrat unique d’insertion,

Vu la circulaire N° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2018/11 du 11 janvier 2018 relative aux parcours emploi compétences et au Fonds d’inclusion dans l’emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l’emploi,

Considérant que le dispositif du parcours emploi compétences a pour objet l’insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d’accès à l’emploi,

Vu les besoins de la collectivité,

Vu l’avis favorable de l’agent,

➤ DECIDE de renouveler le contrat CUI-PEC « Parcours Emploi Compétences » de Monsieur Romain BERNARD, à compter du 1^{er} janvier 2023, dans les conditions suivantes :

- Contenu du poste : Agent de la propreté urbaine (fiche de poste annexée)
- Durée du contrat : 6 mois, renouvelable
- Durée hebdomadaire de travail : 35 heures
- Rémunération : SMIC

➤ AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat de travail et tous les documents relatifs à cette décision

- DECIDE de modifier le tableau des effectifs du personnel communal en conséquence

- DIT que les crédits sont inscrits au chapitre 012 du budget 2023. »

Rapport n° 2022- 177 R : Personnel Communal – Mise à disposition de personnel de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon à la Commune d’EMBRUN.

La délibération est adoptée à l’unanimité de la façon suivante :

« Madame le Maire expose qu’une mutualisation entre la Communauté de Communes de Serre-Ponçon et la Commune d’EMBRUN avait été mise en place par délibérations n° 2019-161R du 16 décembre

2019, n° 2020.117R du 29 juin 2020, n° 2020.212R du 15 décembre 2020 et n° 2021.224 du 10 décembre 2021 afin de mettre à disposition le Directeur Général des Services de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon à la commune d'EMBRUN, à raison de 17h30 par semaine. Madame le Maire propose de renouveler cette convention pour une durée d'un an, l'agent concerné mis à disposition ayant donné son accord. La convention jointe en annexe au présent rapport contient les précisions sur la nature des fonctions devant être exercée par l'agent concerné, ses conditions de travail, de déroulement de carrière et de réintégration, la durée de la mise à disposition. Il est à noter que l'agent mis à disposition percevra la rémunération correspondant à son grade ou à l'emploi qu'il occupe à la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

La Commune d'EMBRUN remboursera à la Communauté de Communes de Serre-Ponçon le montant de la rémunération et des charges sociales de l'agent concerné.

L'assemblée est invitée à se prononcer

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 pris en application des articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et fixant les règles de mise à disposition du personnel,

Vu l'accord de l'agent concerné,

PROPOSE d'adopter les termes de la convention de mise à disposition jointe appelée à intervenir entre la Communauté de Communes de Serre-Ponçon et la Commune d'EMBRUN pour cet agent, directeur de la CCSP, à compter du 1^{er} janvier 2023, pour une durée d'un an et pour la moitié de son temps de travail, soit 17h30 hebdomadaires, soit jusqu'au 31 décembre 2023,

AUTORISE le Premier Adjoint à signer ladite convention et les avenants appelés à intervenir,

DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget 2023 de la commune. »

Rapport n° 2022- 178 R : Personnel Communal – Convention relative à la participation de la Communauté de Communes de Serre-Ponçon à la commune d'EMBRUN pour l'Ecole de Musique et de Danse d'EMBRUN afin de mener le projet Musique à l'école sur Serre-Ponçon.

La délibération est adoptée à l'unanimité de la façon suivante :

« La communauté de communes de Serre-Ponçon, au titre de sa compétence facultative « *Culture - Offrir une culture musicale et de danse au territoire par une participation financière à l'Ecole municipale de musique et de danse d'Embrun et à d'autres initiatives municipales complémentaires d'enseignements artistiques ayant un impact sur l'ensemble du territoire* », soutient financièrement l'action « Musique à l'école sur Serre-Ponçon » portée par l'Ecole municipale de musique et de danse d'EMBRUN,

Ce projet consiste à permettre à un musicien intervenant, « Dumiste » (Diplôme Universitaire de Musicien Intervenant) d'intervenir dans les écoles maternelles et primaires recensées sur le territoire de Serre-Ponçon afin de dispenser des cours d'éveil musical.

Madame le Maire propose de signer une nouvelle convention avec la Communauté de Communes de Serre-Ponçon, permettant à celle-ci de verser à la commune d'EMBRUN pour l'Ecole de Musique et de Danse une participation financière de 22 500 € pour mener à bien cette action du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2023 (confer convention de partenariat annexée).

Entendu l'exposé de Madame le Maire, et lecture du projet de convention,

Le conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE l'action « Musique à l'école » portée par l'Ecole municipale de Musique et de Danse d'EMBRUN,

ADOpte les termes de la convention ci-après annexée,

AUTORISE le Premier Adjoint à signer ladite convention ainsi que les avenants appelés à intervenir,

PRECISE qu'un titre de recettes sera établi en fin d'année au prorata des dépenses réalisées. »

Rapport n° 2022- 179 R : Personnel Communal - Modifications du tableau des effectifs.

La délibération est adoptée à l'unanimité de la façon suivante :

« Madame le Maire expose, qu'à l'occasion des mouvements de personnel (mobilités internes ou externes, départs en retraite...), une réflexion sur l'adéquation des profils de poste par rapport aux missions du service est systématiquement menée.

C'est pourquoi, dans certains cas, il s'avère opportun de revoir le niveau de recrutement et donc le grade correspondant au profil de poste.

C'est ainsi que suite à un mouvement d'un agent titulaire du camping au Centre Technique Municipal, un recrutement a été lancé et un appel à candidatures avec une déclaration de création de poste d'adjoint technique a été faite, ouverte aux fonctionnaires du cadre d'emplois des adjoints techniques, effectuée le 17 octobre 2022 auprès du Centre de Gestion de la FPT des Hautes et Alpes (publication n° V005221000817637).

A l'issue de cette procédure, le choix du Maire s'est arrêté sur un candidat non fonctionnaire.

Afin de procéder à sa nomination par recrutement direct (sans concours) au 1^{er} janvier 2023, Madame le Maire propose donc au Conseil municipal de créer au tableau des effectifs un poste statutaire d'adjoint technique à temps complet.

Parallèlement, un poste vacant, au même grade, mais à temps non complet (24 heures hebdomadaires), est supprimé.

Enfin, dans le cadre d'une évolution de carrière, certains agents peuvent accéder à un grade supérieur, soit par voie de concours, soit par promotion interne ou avancement de grade en fonction des possibilités statutaires. C'est pourquoi, compte tenu de la réussite d'un agent à un concours, il est proposé de modifier le tableau des effectifs.

L'assemblée est invitée à se prononcer

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- Vu l'arrêté n° 2020.563 du 19 novembre 2020 déterminant les lignes directrices de gestion,
- Vu les avis du comité technique rendus successivement les 07 novembre 2022 et 13 décembre 2022,
- Accepte la proposition présentée,
- Décide de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Création	Suppression	Date
<u>Camping Municipal</u> 1 poste d'Adjoint technique à TC	<u>Entretien</u> 1 poste d'Adjoint technique à TNC (24 heures hebdomadaires)	01/01/2023
<u>Centre technique Municipal</u> 1 poste de technicien à TC	1 poste de technicien principal de 2 ^{ème} classe à TC	01/01/2023

- Dit que les crédits nécessaires à la rémunération des agents et les charges sociales s'y rapportant, seront inscrits au chapitre 12 du budget 2023 de la commune,
- Charge Madame le Maire de prendre par arrêtés municipaux les décisions correspondantes. »

Rapport n° 2022-180 R : Ecole Municipale de Musique et de Danse, demande de subvention au conseil départemental

La délibération est adoptée à l'unanimité de la façon suivante :

« Madame le Maire rappelle au conseil municipal que le conseil départemental des Hautes-Alpes participe chaque année au fonctionnement de l'école municipale de Musique et de danse d'Embrun. Cette subvention est attribuée en fonctions des critères établis par le Conseil Départemental.

Il est proposé de solliciter une subvention d'un montant de 30 000 euros au Conseil départemental des Hautes-Alpes.

Madame le Maire précise qu'une convention de partenariat entre le Conseil départemental des Hautes-Alpes et la commune d'Embrun, sera établie à la suite de l'attribution de la subvention du Département

Madame le Maire entendue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité

- **APPROUVE** la nouvelle demande de subvention auprès du département des Hautes-Alpes
- **AUTORISE** Madame le Maire à solliciter une subvention de 30 000 euros auprès du département des Hautes-Alpes
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout document relatif à cette opération. »

Rapport n° 2022- 181 R : Convention de mise en œuvre de la Charte du Parc National des Ecrins.

La délibération est adoptée à l'unanimité de la façon suivante :

« Afin de fixer les termes du partenariat entre la commune et l'Établissement public du Parc national des Écrins pour la mise en œuvre d'un programme d'actions répondant aux orientations et aux objectifs de la charte du Parc, une convention a été établie et présentée ce jour par Madame le Maire, objet de la présente délibération.

Madame le Maire précise que cette convention a pour objectifs de :

- Identifier les projets de la collectivité répondant aux orientations et objectifs de la charte du Parc,
- Identifier les actions du Parc national projetées, pour tout ou partie, sur le territoire de la collectivité,
- Définir les modalités pratiques de partenariat favorisant la réalisation des projets et actions identifiés.

Madame le Maire ajoute que cette convention, d'une durée de 2 ans, sera renouvelée sur les quinze ans de la charte. Elle prendra effet quinze jours après la date de sa signature et prendra fin le 31 décembre 2024.

Madame le Maire rappelle que la **Commune d'Embrun**, commune de l'aire d'adhésion du parc national des Écrins, conserve, dans la cadre de la mise en œuvre des orientations et objectifs de la charte, objet de la présente convention, toutes les prérogatives qui lui sont octroyées par la réglementation en vigueur, notamment le Code des collectivités territoriales.

Le **Parc national des Écrins**, établissement public administratif, a pour mission la gestion et la préservation des espaces classés en cœur du parc national des Écrins, ainsi que l'appui au développement économique durable des territoires du parc national en aire d'adhésion.

Comme prévu par l'article L.331-9 du code de l'environnement, il peut apporter aux collectivités territoriales qui le souhaitent, un appui technique en matière de préservation des espaces naturels et pour la réalisation d'actions de développement durable.

La convention est annexée à la présente délibération.

Madame le Maire entendue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **VU** la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux
- **VU** le Code de l'Environnement partie législative et réglementaire et notamment les articles L.331-1 et suivants, l'article L.331-9 et l'article R.331-22, les articles L361-1 et L365-1 ;
- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.422-1, L.1115-1, L.1115-7 et L.1522-1 ;
- **VU** le décret n° 2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Écrins,
- **VU** le Décret n° 2012-1540 du 28 décembre 2012, portant approbation de la charte du Parc national des Écrins,
- **VU** l'arrêté n°2013224-003 du 12 août 2013 du Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, arrêtant la liste des communes ayant adhéré à la charte du parc national des Écrins (1ère phase de consultation)
- **VU** l'arrêté n°2013224-0003 du 12 août 2013 et du 23/03/2016 arrêtant la liste des communes ayant adhéré à la charte du parc national des Ecrins

- **VU** l'examen de ce dossier par le Comité Consultatif Urbanisme en date du 9 décembre 2022

- **APPROUVE** les termes de la convention entre le Parc National des Ecrins et la Commune.

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la convention, ses renouvellements, et tous actes y référant. »

Rapport n° 2022- 182 R : Déclassement à postériori AC 541 Les Mélèzes.

La délibération est adoptée à l'unanimité de la façon suivante :

« Madame le Maire expose que la Commune d'EMBRUN a vendu, le 21 septembre 1982, à la SOCIETE EMBRUNAISE DE CONSTRUCTION ET DE GESTION IMMOBILIERE DE LOGEMENTS ECONOMIQUES ET FAMILIAUX (SECILEF), la parcelle cadastrée section AC numéro 541, Lieudit « Le Saint-Esprit », d'une contenance de 85 ca (issue de l'ancien chemin communal), suivant acte reçu par Maître Paul COURT, notaire à EMBRUN, publié au service de la publicité foncière de GAP le 16 novembre 1982, volume 6215, numéro 5.

Suivant délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 1982, le Maire a été autorisé à procéder au déroulement de l'enquête publique préalable au déclassement et à l'aliénation de ladite parcelle.

Suivant délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 1982, le Maire a été autorisé à procéder à la signature de l'acte de cession à la SECILEF sans que la décision de déclassement n'ait été prise de façon expresse. Aux termes de ladite délibération, le Maire a alors rappelé « *qu'une enquête publique s'est déroulée en Mairie d'EMBRUN, du Mardi 17 Août 1982 au Mardi 31 Août 1982, inclus, ayant pour objet de déclassement et l'aliénation de l'ancien chemin communal reliant la voie ferrée de Vergnes à Briançon au chemin des Vignes au Griéoule, et traversant le chemin de Saint-Esprit.* »

Un ensemble immobilier a été construit par la SECILEF sur les parcelles cadastrées section AC numéros 540 et 541. Suite à diverses mutations, la société dénommée 3F SUD société anonyme d'habitations à loyer modéré est à ce jour propriétaire de l'ensemble immobilier.

Dans le cadre de la vente de l'ensemble immobilier à une société de vente HLM dénommée Opérateur National de Vente (ONV), en vue de rétrocéder les logements conformément à la réglementation de la vente HLM, et afin de sécuriser l'origine de propriété, il convient de déclasser *a posteriori* et de manière rétroactive la parcelle cadastrée section AC numéro 541.

Madame le Maire appelle le Conseil Municipal à se prononcer sur le déclassement *a posteriori* et de manière rétroactive la parcelle cadastrée section AC numéro 541 ainsi que cette possibilité lui est offerte en vertu de l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

Le plan cadastral de ladite parcelle est annexé à la présente délibération.

Madame le Maire entendue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- VU le Comité Consultatif Urbanisme en date du 9 décembre 2022
- VU la délibération n°2022.112 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2022, autorisant 3F Sud à céder les résidences « Les Chardouires » et « Le Mélèze » à l'Opérateur National des Ventes
- VU le code général des collectivités territoriales
- VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 1982, autorisant le Maire à procéder au déroulement de l'enquête publique préalable au déclassement et à l'aliénation de ladite parcelle.

- **CONSTATE** rétroactivement que la parcelle cadastrée section AC numéro 541 n'était plus affectée à l'usage direct du public lors de la vente du 21 septembre 1982
- **DECLASSE**, à *posteriori*, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, la parcelle cadastrée section AC numéro 541. »

Rapport n° 2022- 183 R : Déclassement à postériori AR 240 – 242- 244 Les Chardouires.

La délibération est adoptée à l'unanimité de la façon suivante :

« Madame le Maire expose que la Commune d'EMBRUN a vendu, le 24 juillet 1993, à la SOCIETE EMBRUNAISE DE CONSTRUCTION ET DE GESTION IMMOBILIERE DE LOGEMENTS ECONOMIQUES ET FAMILIAUX (SECILEF), les parcelles anciennement cadastrées section B numéros 1468, 1481, 1483 et 1568 (dont proviennent les parcelles actuellement cadastrées section AR numéros 240, 242 et 244), suivant acte reçu par Maître Pierre COURT, notaire à EMBRUN, publié au service de la publicité foncière de GAP le 8 octobre 1993, volume 1993P numéro 6948.

Un ensemble immobilier a été construit par la SECILEF sur les parcelles cadastrées section AR numéros 240, 242 et 244. Suite à diverses mutations, la société dénommée 3F SUD société anonyme d'habitations à loyer modéré est à ce jour propriétaire de l'ensemble immobilier.

Dans le cadre de la vente de l'ensemble immobilier à une société de vente HLM dénommée Opérateur National de Vente (ONV), en vue de rétrocéder les logements conformément à la réglementation de la vente HLM, et afin de sécuriser l'origine de propriété, il convient de déclasser *a posteriori* et de manière rétroactive les parcelles actuellement cadastrées section AR numéros 240, 242 et 244.

Madame le Maire appelle le Conseil Municipal à se prononcer sur le déclassement *a posteriori* et de manière rétroactive des parcelles actuellement cadastrées section AR numéros 240, 242 et 244, ainsi que cette possibilité lui est offerte en vertu de l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

Le plan cadastral de ladite parcelle est annexé à la présente délibération.

Madame le Maire entendue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **VU** le Comité Consultatif Urbanisme en date du 9 décembre 2022
- **VU** le code général des collectivités territoriales
- **VU** la délibération n°2022.112 du Conseil Municipal en date du 27 juin 2022, autorisant 3F Sud à céder les résidences « Les Chardouires » et « Le Méléze » à l'Opérateur National des Ventes
- **CONSTATE** rétroactivement que les parcelles susvisées n'étaient plus affectées à l'usage direct du public lors de la vente du 24 juillet 1993,

. **DECLASSE, a posteriori**, conformément aux dispositions de l'article 12 de l'ordonnance n° 2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques, les parcelles actuellement cadastrées section AR numéros 240, 242 et 244. »

Rapport n° 2022-184 R : Demande d'intervention au titre du Fonds Barnier – Acquisition du bien par la commune : propriété M. RIORDA – Parcelle AD343

La délibération est adoptée à l'unanimité de la façon suivante :

« Madame le Maire rappelle les événements :

Le versant de la Bellotte, situé sur la commune d'Embrun, constitue un ensemble urbanisé à proximité du centre-ville de la commune.

Le secteur est urbanisé depuis les années 1960 sans que des désordres significatifs aient été mis en évidence.

Depuis 2016, des désordres sont régulièrement signalés sur différents bâtiments, ayant conduit, pour l'un d'entre-deux (un immeuble d'habitation), à son évacuation puis à sa démolition.

Depuis le printemps 2017, les désordres s'accroissent.

La municipalité travaille sans relâche depuis les premiers signes de glissement de terrain malgré la complexité du phénomène, la vulnérabilité des personnes et des biens face à un aléa qui nous dépasse. De multiples études ainsi que des travaux pour tenter de limiter le phénomène ont été entrepris, des actions (études géologiques, pose de piézomètres et tube inclinométrique, suivi, investigations vidéo des canalisations, réalisation d'un levé LIDAR aérien, travaux d'étanchéification, etc...) ont été réalisées.

A l'issue de ces constats, il semble que le versant de la Bellotte soit concerné par la remise en mouvement d'un ancien glissement profond affectant un versant assez large et fortement urbanisé.

Madame le Maire rappelle la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par arrêtés interministériels du 9 mars 2018 et du 14 septembre 2020.

Madame le Maire indique que l'état de catastrophe naturelle, reconnu par arrêté interministériel du 9 mars 2018 ainsi que par arrêté du 14 septembre 2020 permet aux propriétaires d'être indemnisés de façon automatique sur la base de la garantie « catastrophe naturelle » des dommages directement liés aux phénomènes reconnus par l'état de catastrophe naturelle.

Madame le Maire précise que l'Etat de catastrophe naturelle permet également de solliciter l'Etat pour recourir au Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs (FPRNM) dit « Fonds Barnier » instauré par la loi du 2 février 1995 permettant de financer les mesures destinées à libérer les zones en danger via l'acquisition des immeubles et leur démolition et de financer des actions de prévention et de protection des biens exposés.

Madame le Maire dit que la maison de Monsieur RIORDA Thierry, située allée des Fauvettes, édifiée sur la parcelle cadastrée Section AD numéro 343 d'une superficie de 1 452 m² est concernée par cette mesure.

Madame le Maire propose à ce titre de solliciter le Fonds Barnier afin de supprimer définitivement le risque de dommage via l'acquisition et la démolition de la maison et de ses dépendances.

Madame le Maire précise que le financement de l'acquisition et de la démolition de la propriété de Monsieur RIORDA Thierry sera entièrement couvert par le Fonds Barnier.

Madame le Maire entendue,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, à l'unanimité

- VU le Comité Urbanisme en date du 9 décembre 2022

- **VU** les articles L561-3 I 2° et R561-12 du code de l'environnement
- **VU** l'arrêté du 28 avril 2010 paru au journal officiel en date du 16 mai 2010, fixant le montant maximal des subventions accordées pour les acquisitions amiables de biens sinistrés et les mesures mentionnés au 2° du I de l'article L.561-3 du Code de l'Environnement
- **PROPOSE** de solliciter le Fonds Barnier pour l'acquisition amiable de la propriété de Monsieur RIORDA Thierry, cadastrée section AD numéro 343 en vue de sa démolition selon le plan de financement ci-dessous :

Estimation de la valeur vénale du bien	325 500.00 €
Marge d'appréciation 10 %	32 500 €
Frais de réemploi	33 550.00 €
Soustraction des indemnités d'assurances versées au titre CAT NAT	- 319 620.00€
Ajout du montant des travaux de non-aggravation des dommages et non pris en compte dans l'indemnité de l'assurance	0.00 €
TOTAL INDEMNISATION PARTICULIER	71 930.00 €
Frais de notaire	3 000.00 €
Levé topo	2 000.00 €
Frais associés (étude géotechnique)	3 000.00 €
Frais associés (étude amiante)	5 000.00 €
Frais de désamiantage	70 000.00 €
Frais de démolition du bien	170 000.00 €
Mesures de limitation d'accès *	0.00€
TOTAL INDEMNISATION FRAIS DIVERS	253 000.00 €
TOTAL INDEMNISATION DOSSIER RIORDA	324 930.00 €

- **PRECISE** que le financement de l'acquisition et de la démolition de la propriété de Monsieur RIORDA, cadastrée section AD numéro 343 d'une superficie de 1 452 m² sera entièrement couvert par le Fonds Barnier.
- **VU** l'accord écrit en date du 10 octobre 2022 de Monsieur RIORDA, cadastrée Section AD numéro 343 d'une superficie de 1 452 m² au prix estimé par la DGFIP, soit 71 930 euros
- **CHARGE** l'étude GONNET – SARDY – FORTOUL de la préparation de l'acte d'acquisition de la propriété Monsieur RIORDA, cadastrée Section AD numéro 343 d'une superficie de 1 452 m² au prix estimé par la DGFIP, soit 71 930 euros, estimé par la DGFIP.
- **PRECISE** que les frais d'acte sont à la charge de la commune
- **AUTORISE** Madame le Maire à prendre toute disposition ou à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision. »

Rapport n° 2022- 185 R : Ecole du Petit Puy : Déclassement du domaine communal public et classement dans le domaine communal privé de l'Ecole du Petit Puy.

La délibération est adoptée à l'unanimité de la façon suivante :

« Madame le Maire rappelle la délibération n° 2022- 185 R en date du 13 décembre 2022 portant sur la désaffectation de l'Ecole du Petit Puy, cadastrée en section F, n°470 et 471 au Hameau du Petit Puy.

Madame le Maire propose de déclasser ce bâtiment du domaine communal public et de le reclasser dans le domaine communal privé. Il est précisé que la commune conserve la partie de la chapelle ainsi que son usage et une partie de la cour.

Madame le Maire entendue,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:

- **VU** l'avis du Comité d'Urbanisme en date du 9 décembre 2022
- **APPROUVE** l'exposé ci-dessus et le principe de déclassement de l'Ecole du Petit Puy, cadastrée Section F, n° 470 et 471 du domaine communal public et de la reclasser dans le domaine communal privé. »

Rapport n° 2022- 186 R : Ecole du Petit Puy : Désaffectation de l'Ecole du Petit Puy.

Madame Emilie SCRIBOT demande que va devenir cette école.

Madame le Maire répond que cette école va devenir une maison pour une famille.

Monsieur Olivier LEFRANCOIS fait remarquer que cela constituera une recette supplémentaire pour la commune.

Madame le Maire confirme que cela sera une recette exceptionnelle.

Monsieur Olivier LEFRANCOIS demande si l'on a envisagé de louer plutôt que de vendre.

Madame le Maire répond qu'il y a pas mal de travaux à réaliser et la commune ne peut pas les faire et cela permet à une famille de s'installer.

La délibération est adoptée à l'unanimité de la façon suivante :

« Madame le Maire informe l'assemblée qu'elle a été sollicitée pour l'achat de l'Ecole du Petit Puy par des particuliers.

Madame le Maire indique qu'un appel à projet en vue de cette cession sera publiée sur le site de la ville d'Embrun ainsi que dans une parution locale.

La procédure de vente de biens immobiliers telle qu'une école communale passe par sa désaffectation.

Pour cela Madame le Maire indique qu'elle a sollicité l'avis de Madame la Préfète sur le projet de désaffectation de l'Ecole du Petit Puy par courrier en date du 14 décembre 2021.

Madame la Préfète, par courrier en date du 14 janvier 2022, sur avis de l'Inspection Académique, a prononcé la désaffectation de l'école du Petit Puy, cadastrée en section F, n° 470 et 471 au Hameau du Petit Puy.

En effet, cette ancienne école est fermée depuis de nombreuses années.

Madame le Maire propose la désaffectation de ce bâtiment.

Madame la Maire entendue,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

VU l'avis du Comité d'Urbanisme en date du 9 décembre 2022

APPROUVE l'exposé ci-dessus et le principe de désaffectation de l'école du Petit Puy. »

Rapport n° 2022- 187 R : Classement des réseaux de chaleur d'Embrun.

Madame le Maire remercie Madame Véronique BUISSON-BOURNAT pour son travail , son investissement et sa disponibilité au sein de la Régie Bois-Energie.

La délibération est adoptée à l'unanimité de la façon suivante :

« *CONSIDERANT* que les réseaux de chaleur de la ville d'Embrun font partie des réseaux classés mentionnés par arrêté ministériel en date du 26 avril 2022,

CONSIDERANT que les réseaux de chaleur d'Embrun gérés par la régie Bois énergie d'Embrun, constituent un service public industriel et commercial au sens de l'article L 2224-38 du CGCT

CONSIDERANT que ces réseaux de chaleur alimentés par la biomasse à plus de 95% participent à la réduction de l'empreinte carbone du territoire,

CONSIDERANT que ces réseaux de chaleur présentent des perspectives de développement,

CONSIDERANT que la zone de développement prioritaire est définie conformément aux perspectives de développement identifiées et aux capacités techniques des installations,

Madame le Maire entendue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **VU** la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;
- **VU** le Code de l'énergie, notamment ses articles L712-1 à L712-5 et R712-1 et suivants ;
- **VU** le décret n°2022-666 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid ;
- **VU** le Code Général des collectivités territoriales, notamment son article L2224-38 ;
- **VU** le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.111-2, R. 151-53, R.431-5, R.431-16, R.431-35, R.431-36 et R.441-1 ;
- **VU** la délibération 2021.196R en date du 09 décembre 2021,

- **VU** le Comité Urbanisme en date du 9 décembre 2022

- **ANNULE** la délibération du 9 décembre 2021 n°2021.196R,
- **RAPPELLE** la création de la Régie communale Bois Energie en 2010 pour assurer la création, le développement et la gestion des réseaux de chaleur publics d'Embrun, dont le siège est à l'hôtel de ville, place Barthelon,
- **PREND ACTE** du classement de plein droit des réseaux de chaleur Delaroche, Gare et Remparts,
- **ARRETE** le périmètre de la zone de développement prioritaire ci-annexé
- **CONFIRME** le seuil de puissance de 30 kW le seuil de puissance à partir duquel les maîtres d'ouvrage concernés sont tenus par l'obligation de raccordement,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous documents relatifs à la mise en œuvre et à l'application de ce classement,
- **PRECISE** qu'il sera procédé à l'ensemble des formalités et transmissions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, notamment auprès des autorités compétentes en matière d'urbanisme, auprès du préfet, et qu'une mention du classement des réseaux de chaleur sera publiée dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur le territoire d'Embrun. »

Rapport n° 2022-188 R : Attribution du marché assurance pour les risques statutaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité de la façon suivante :

« Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'une consultation pour l'assurance risques statutaires de la ville d'Embrun a été lancée sous forme de marché à procédure formalisée en Appel d'Offres Ouvert conformément aux dispositions des articles L.2124-2, R.2124-2 1° et R2161-2 à R.2161-5 du code de la commande publique.

Le dossier de consultation était téléchargeable sur la plateforme AWS marchés-publics.info à partir du 22 septembre 2022 avec une publicité faite au BOAMP le 25 septembre 2022 ainsi qu'au JOUE le 27 septembre 2022.

La date de réception des plis a été fixée au 10 novembre 2022 à 12 heures, à cette date 1 entreprise a répondu par offre dématérialisée.

Les membres de la Commission d'Appel d'Offres se sont réunis le 13 décembre 2022 à 9h30 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection ci-dessous :

- Valeur technique de l'offre : 6 points
- Prix des prestations : 4 points

Après présentation du rapport d'analyse des offres, la Commission d'Appel d'Offres propose de retenir l'entreprise suivante :

ALLIANZ / Cbt WTW pour son offre à 8.25% (garanties de base + garantie optionnelle maladie ordinaire avec franchise de 30 jours).

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 13 décembre 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020.99 R du 29 juin 2020 portant sur les délégations à Madame le Maire

Madame le Maire entendue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise Madame le Maire à signer le marché avec ALLIANZ / Cbt WTW

Dit que les dépenses sont inscrites au budget au compte 6168. »

Rapport n° 2022-189 R: Relance pour l'attribution des lots 5 et 9 du marché pour la construction d'un sanitaire au plan d'eau.

La délibération est adoptée à l'unanimité de la façon suivante :

« Madame le Maire rappelle le marché de travaux pour la construction d'un sanitaire au plan d'eau a été relancé pour les lots 5 et 9 sous forme de marché à procédure adaptée conformément aux dispositions des articles L2123-1 et R2123-1 1° du code de la commande publique.

Les travaux seront réalisés en une tranche ferme :

- Construction d'un sanitaire au plan d'eau

Le marché est décomposé en 2 lots déclarés infructueux lors de la première attribution du marché :

- Lot n°5 : Menuiseries extérieures et intérieures
- Lot n°9 : Enduits de façades

Le dossier de consultation était téléchargeable sur la plateforme AWS à compter du 15 novembre 2022 avec une publicité faite au Dauphiné Libéré le 18 novembre 2022.

La date de réception des plis a été fixée au 2 décembre 2022 à 12 heures, à cette date 3 entreprises ont répondu par offre dématérialisée.

Les membres de la Commission MAPA se sont réunis le 13 décembre 2022 à 9h30 afin de procéder au choix de la meilleure offre au regard des critères de sélection.

Après présentation du rapport d'analyse des offres, la Commission MAPA propose de retenir les prestataires suivants :

Pour le lot n° 5 : Menuiserie extérieures et intérieures

STMB – 05200 EMBRUN – pour son offre à 20 888.00€ HT

Pour le lot n° 9 : Enduits de façades

SAS ARC EN CIEL – 05000 CHATEAUVIEUX – pour son offre à 4 685.44€ HT

Vu le code de la commande publique,

Vu l'avis de la Commission MAPA du 13 décembre 2022,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2020.99 R du 29 juin 2020 portant sur les délégations à Madame le Maire,

Madame le Maire entendue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

Autorise Madame le Maire à signer les marchés avec les entreprises citées ci-dessus.

Dit que les dépenses sont inscrites au budget opération 0147/2313. »

Rapport n° 2022- 190 R : Convention Territoriale Globale à passer avec la CAF des Hautes-Alpes.

La délibération est adoptée à l'unanimité de la façon suivante :

« Après les Contrats Enfance et les Contrats Temps Libres, le Contrat enfance jeunesse (CEJ) a été la démarche contractuelle majeure portée par les Caf, depuis 2006, pour encourager le développement des services aux familles en matière de petite enfance, d'enfance et de jeunesse. Ce dispositif permet de poser un diagnostic des besoins et de formaliser un schéma de développement partagé avec les collectivités locales. Il comporte par ailleurs des mécanismes financiers permettant de cofinancer le reste à charge des collectivités et de soutenir le développement de postes de coordination.

La simplification du dispositif de soutien au développement des services aux familles s'appuie sur un cadre contractuel et des modalités de financement rénovées : **la Convention Territoriale Globale**.

La Convention territoriale globale (CTG) est une démarche stratégique partenariale qui a pour objectif d'élaborer le projet de maintien et de développement des services aux familles du territoire. Elle s'appuie sur un diagnostic partagé avec les partenaires concernés pour définir les priorités et les moyens dans le cadre d'un plan d'actions adapté.

Dans la perspective d'intervenir en cohérence avec les orientations, la CAF des Hautes-Alpes, la Communauté de Communes de Serre-Ponçon et l'ensemble des communes de Serre-Ponçon souhaitent conclure une Convention territoriale globale (CTG) pour renforcer leurs actions sur les champs d'intervention partagés.

Cette convention vise à définir le projet stratégique global du territoire à l'égard des familles ainsi que ses modalités de mise en œuvre dans le respect des compétences de chacun. Elle précise les champs d'intervention de la CAF : la petite enfance, l'enfance-jeunesse, la parentalité, l'animation de la vie sociale et l'accès aux droits.

Madame le Maire entendue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **D'APPROUVER** la convention Territoriale globale
- **D'AUTORISER** Mme le Maire à signer ladite convention. »

Rapport n° 2022- 191 R – Adhésion à l'Association de la Haute Ecole du Bois et de la Forêt.

Madame le Maire précise qu'elle organisera prochainement une conférence de presse pour rappeler ce projet dans lequel le Domaine de Chauveton est concerné. Pour continuer à avancer sur ce dossier il convient d'adhérer à cette association qui réunit des privés, des banques et les structures porteuses de ce projet. C'est l'objet de cette délibération.

La délibération est adoptée à l'unanimité de la façon suivante :

« Le projet de la Haute école du Bois et de la Forêt est porté par de nombreuses collectivités sur le territoire et notamment la Communauté de Communes du Pays des Ecrins et la Communauté de Communes de Serre-Ponçon.

Afin de mener à bien ce projet structurant pour le territoire, il a été créé une association regroupement les acteurs publics et privés.

Madame le Maire entendue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide à l'unanimité :

- **D'ADHERER** à l'Association de la Haute Ecole du Bois et de la Forêt. »

Rapport n° 2022-192 R : Acquisition du « domaine de Chauveton » - Acte d'achat et échéancier

La délibération est adoptée à l'unanimité de la façon suivante :

« Madame le Maire indique que la délibération n°2022.162 R du 8 novembre 2022 l'autorisant notamment à signer la Promesse de vente auprès de l'opérateur Pro & Immo en substitution à l'EPF PACA doit être retirée et modifiée par la présente afin d'y faire apparaître le montant Hors taxe de la vente et d'autoriser la possibilité de modifier par voie d'avenant cette promesse.

Madame le Maire rappelle que l'EPF PACA propose un échelonnement du paiement selon les modalités suivantes :

- Échéance n°1 : 356 400,00€, à la signature de l'acte authentique d'achat et au plus tard le 31 décembre 2022,
- Échéance n°2 : 333 600,00 € au plus tard le 29 décembre 2023,
- Échéance n°3 : 1 016 640,08 € au plus tard le 31 décembre 2024.

Soit un total de 1 706 640,08 € TTC dont 34 440,01 € de TVA.

Madame le Maire précise que l'EPF PACA souhaite que l'acte authentique d'achat soit signé avant la fin de l'année 2022 compte tenu du fait que la ville a bénéficié du versement de l'avance de 30% de la subvention Fonds Friches par l'Etat.

Madame le Maire propose que la commune d'Embrun se substitue ensuite à l'EPF PACA dans la promesse de vente en cours avec l'opérateur Pro & Immo pour céder une partie du foncier au prix établi à UN MILLION D'EUROS HORS TAXE.

Madame le Maire entendue,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **AUTORISE** Madame le Maire à retirer la délibération n°2022.162 R du 8 novembre 2022,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'acte authentique d'achat auprès de l'EPF avec les échéances de paiements suivantes :
 - Échéance n°1 : 356 400,00€, à la signature de l'acte authentique d'achat, sous réserve du versement de l'avance de 30% du Fonds Friches et au plus tard le 31 décembre 2022;
 - Échéance n°2 : 333 600,00 € au plus tard le 29 décembre 2023 ;
 - Échéance n°3 : 1 016 640,08 € au plus tard le 31 décembre 2024.

Soit un total de 1 706 640,08 € TTC dont 34 440,01€ de TVA,

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer la Promesse de vente auprès de l'opérateur Pro & Immo en substitution à la promesse de vente en cours signée avec l'EPF PACA à UN MILLION D'EUROS HORS TAXE,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer l'ensemble des documents et actes nécessaires à ces opérations, à l'engagement et au paiement des dépenses.
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tout avenant à la promesse de vente avec l'opérateur Pro & Immo. »

Liste des D.I.A :

Monsieur Christian PARPILLON donne la liste des D.I.A. et indique que la Commune d'Embrun n'a pas exercé son droit de préemption.

Questions orales :

Monsieur Christian COULOUMY explique que nous sommes en recherche d'emplacements en centre-ville pour reloger des nids d'hirondelles suites aux travaux de l'Archevêché ; Il faut l'autorisation des propriétaires pour installer des nichoirs avant le retour des hirondelles au mois de mars.

Madame Marie-Claude RYCKEBUSCH-LOZZA pense que les gens seront difficiles à convaincre en raison des déjections causées par ces oiseaux.

Monsieur Christian COULOUMY répond qu'il en est conscient et qu'à ce jour 3 particuliers seulement ont autorisé la pose de nichoirs chez eux. On va essayer d'en poser au droit des voiries.

Monsieur Olivier LEFRANCOIS interroge sur les courriers qui ont été envoyés récemment avec des mises en demeure sur des défrichements à entreprendre

Monsieur Christian PARPILLON confirme en disant qu'une centaine de personnes a été recensée

Madame le Maire ajoute que les communes ont l'obligation d'informer les gens sur leur obligation d'entretenir les abords de leur propriété par rapport aux risques d'incendie. On ne souhaite pas que ce courrier crée l'affolement et les Services Techniques leur explique pour les rassurer

Monsieur Christian PARPILLON précise que les personnes comprennent la démarche et qu'Embrun est la première commune de la Région à avoir réagit de la sorte et c'est assez bien accueilli.

Madame le Maire annonce que le prochain Conseil Municipal se déroulera le jeudi 26 janvier 2023 à 18h00 afin d'attribuer , entre autre, le marché pour le Pump Truck.

Madame le Maire remercie les membres du Conseil Municipal pour leur présence et leur implication dans la vie de la Commune. Elle remercie également le personnel municipal et du CCAS ainsi que les Services Techniques et la Police municipale. Madame le Maire annonce que, dans un soucis d'économie, les dossiers du Conseil Municipal ne seront plus imprimés et seront adressés par mail aux conseillers.

Les vœux du Maire et du Conseil Municipal à la population auront lieu le samedi 7 janvier 2023 à 17h30 à la Salle des Fêtes.

Pour conclure, Madame le Maire souhaite à tous de bonnes fêtes de Noël et de fin d'année.

La séance est levée à 19h25.